

CONTRAT DE DISTRIBUTION DE PRODUITS MULTIMÉDIAS

ENTRE:

.....

.....

01 (ci-après appelé(e) "le développeur")

ET:

.....

.....

(ci-après appelé(e) "le distributeur")

(le développeur et le distributeur ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le développeur conçoit et développe divers produits multimédias ainsi que la documentation relative à ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le développeur désire effectuer la distribution desdits (ou de partie desdits) produits multimédias et de leur documentation par l'entremise d'un distributeur;

CONSIDÉRANT QUE le distributeur désire effectuer la distribution desdits (ou de partie desdits) produits multimédias et de leur documentation, suivant les termes et conditions ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

02 **2.01 Concession du droit de distribution des produits multimédias**

À condition que le distributeur respecte toutes et chacune des dispositions du présent contrat, le développeur concède au distributeur le droit non-exclusif et incessible de distribuer les produits multimédias et la documentation y afférente (ci-après collectivement appelés "les produits multimédias") plus amplement décrits dans les

--	--

développeur distributeur

3814

spécifications qui figurent en annexe "... du présent contrat (ci-après appelées "les spécifications").

O3 2.02 Distribution physique à l'intérieur d'un territoire (OU: segment de marché)

Le droit que le développeur concède au distributeur concerne la distribution physique des produits multimédias à l'intérieur du territoire géographique (OU: du segment de marché) indiqué dans les spécifications (ci-après appelé "le territoire" -OU: "le segment de marché"-).

2.03 Distribution électronique via Internet

Le droit que le développeur concède au distributeur concerne la distribution électronique des produits multimédias par le biais du réseau Internet.

3.00 CONSIDÉRATION

O4 3.01 Redevances

En considération de la concession du droit de distribution des produits multimédias, le distributeur doit payer au développeur des redevances conformément à ce qui est prévu dans les spécifications, ainsi que toutes les taxes applicables, s'il y a lieu.

3.02 Adresse physique ou électronique de facturation

Toute facture du développeur est envoyée au distributeur à l'adresse physique ou électronique indiquée dans les spécifications ou à toute autre adresse physique ou électronique que le distributeur peut communiquer au développeur après la signature du présent contrat.

3.03 Termes et conditions de paiement

Les redevances sont payables par le distributeur au développeur selon les termes et conditions de paiement indiqués dans les spécifications.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Représentants des parties

Chacune des parties reconnaît que la personne qu'elle désigne dans les spécifications (ou toute personne remplaçant la personne désignée, après avis en ce sens donné à l'autre partie) la représente et a toute autorité pour poser les actes, prendre les décisions et donner les autorisations requises relativement à l'exécution du présent contrat.

4.02 Communications électroniques

Les représentants des parties peuvent communiquer entre eux par voie électronique. Dans un tel cas, les présomptions suivantes s'appliquent:

- la présence d'un code d'identification dans un document électronique est suffisante pour identifier la personne émettrice et pour établir l'authenticité dudit document;
- un document électronique contenant un code d'identification constitue un écrit signé par la personne émettrice;
- un document électronique ou toute sortie imprimée d'un tel document, conservée conformément aux pratiques commerciales habituelles, est considéré comme un original.

Les représentants des parties peuvent également communiquer entre eux par télécopieur.

--	--

développeur distributeur